Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20261106-DEC2026-158-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN
Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° D2026-158

Objet : N°2024-12-08 – Marché public de travaux d'extension d'un centre technique des déchets
Lot n°8 : Electricité
Modification n°5 : Approbation de prestations supplémentaires

LE PRÉSIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2026-070 du 17/04/ 2026 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté du Président n°A2026-008 du 23/04/2026 portant délégation de fonctions et de subdélégation de signature à Monsieur Marcel JACQUIN, 1er vice-président ;

VU la décision n°2025-048 en date du 19 juin 2025 portant attribution du marché public, passé en procédure adaptée, à la Société BLEU ELECTRIQUE à Villeurbanne (69), concernant les travaux d'électricité constituant le lot n°8, pour un montant total HT de 87 982,39 € calculé sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire et pour une durée de réalisation des travaux de 11 mois ;

VU la décision n°2025-110 en date du 30 octobre 2025, approuvant la modification n°1 ayant pour objet des prestations supplémentaires pour un montant total de 5 467,84 € HT, portant ainsi le montant initial du marché à la somme de 90 450,23 € HT soit une augmentation de 6,21 % ;

VU la décision n°2026-002 en date du 9 janvier 2026, approuvant la modification n°2, ayant pour objet, la correction d'une erreur matérielle sur le nouveau montant total du marché indiqué dans la modification n°1 et dont la somme est de 93 450,23 € HT au lieu de 90 450,23 € HT ainsi que des prestations supplémentaires pour un montant de 2 198,08 € HT portant ainsi le nouveau montant du marché à la somme de 95 648,31 € HT soit une augmentation de 8,71 % après computation des modifications n°1 et 2 ;

VU la décision n°2026-062 en date du 15 avril 2026, approuvant la modification n°3, ayant pour objet des prestations supplémentaires pour un montant total de 13 353,57 € HT, portant ainsi le montant initial du marché à la somme de 109 001,88 € HT soit une augmentation de 23,89 % après computation des modifications 1 à 3, en application des dispositions prévues aux articles R.2194-2 et R.2194-3 du Code de la Commande Publique ;

LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
(PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES - 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03)
DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA DATE DE PUBLICATION.
DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU, A DEFAUT, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.

Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain

143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN
Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20261106-DEC2026-158-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

VU la décision n°2026-074 en date du 19 mai 2026, approuvant la modification n°4, ayant pour objet des prestations en plus et moins-value pour un montant total de 7 431,56 € HT, suite à l'installation de prises de courant supplémentaires, de mise en place du chauffage dans le local vestiaire et l'ajout de serrures sur les portes existantes, portant ainsi le montant initial HT du marché à la somme de 116 433,44 € HT soit une augmentation de 32,33 % ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'exécution des travaux et suite à la demande du bureau de contrôle, il est nécessaire, par modification n°5, d'ajouter certains équipements dont l'installation de prises de courant supplémentaires et de Bloc Autonome d'Éclairage de Sécurité (BAES), dans l'attente de borne WIFI supplémentaire et de l'adaptation de l'armoire électrique, pour un montant total de 1 271,83 € HT ;

DÉCIDE

Article 1

D'approuver la modification n°5, relative au marché public de travaux d'électricité, constituant le lot n°8, et ayant pour objet des prestations supplémentaires pour un montant total de 1 271,83 € HT.

Article 2

De préciser que l'augmentation du montant HT initial du marché, induite par la computation des modifications n°1 à 5 est de 29 722,88 € HT soit 33,78 % et porte ainsi le nouveau montant du marché à la somme de 117 705,27 € HT en application des dispositions prévues aux articles L2194-1 2°, R.2194-2 et R.2194-3 du Code de la Commande Publique.

Article 3

De signer la modification n°5 et tous les documents s'y rapportant.

En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 06 NOV. 2026
Publiée le 06 NOV. 2026

Fait à Chazey-sur-Ain, le 06 NOV. 2026

Pour le Président et par délégation,
Le 1er vice-président

Marcel JACQUIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN
Siège CHAZEY SUR AIN

LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON (PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES - 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03) DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA DATE DE PUBLICATION.
DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU, A DEFAUT, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.